



Arrêt

n° 78 360 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2011 par X, et son enfant X, de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de « *la décision du 24.10.2011 signifié le 24.11.2011 [par laquelle] le Ministre de l'intérieur décidait de mettre fin au séjour* » de la première requérante.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 19 janvier 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 22 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MOUBAX, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

1.1. Le Conseil ne peut que constater que la première requérante n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de son enfant mineur, à savoir la seconde requérante, dans le cadre de leur requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par la seconde requérante précitée dans la mesure où, étant mineure, elle n'a pas la capacité d'estimer seule sans être représentée par ses tuteurs.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 19 avril 2010. Le même jour, elle a introduit une demande d'enregistrement en tant que travailleur indépendant.

2.2. Toujours le 19 avril 2010, un droit de séjour lui a été reconnu.

2.3. Le 20 avril 2011, la requérante a été invitée à produire divers documents destinés à prouver qu'elle remplissait toujours les conditions mises à son séjour.

2.4. Le 24 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 19/04/2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, associé actif de la société K. . A l'appui de sa demande, elle a produit une copie d'une publication au Moniteur Belge qui stipule qu'elle possède 7 parts de l'entreprise et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 19/04/2010. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, les données de la Banque Carrefour des Entreprises relatives à la société K. ne sont plus actives.

Interrogée par courrier du 20/04/2011 sur la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressée ne nous a pas répondu. Par ailleurs, il est à noter qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis le 30/09/2010, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique. Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, l'intéressée ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci.

Son enfant, l'accompagnant dans le cadre du regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, §1^{er}, 1^o et alinéa 3 de la loi précitée. En effet, l'enfant est arrivée avec sa mère en avril 2010 et vit toujours avec elle. S'agissant d'un enfant sous la garde et la protection de sa mère, sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge. Le père de l'enfant n'est pas inscrit en Belgique. La dure limitée du séjour de Madame et de sa fille ne permet pas de parler d'intégration. Elles n'ont pas fait valoir de problèmes de santé ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40 et svts de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation

Violation des articles 61-62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29.07.1991 relatifs à la motivation des actes administratifs ainsi que l'article 8 de la Convention des droits de l'homme et les principes de bonne administration ».

2.1.2. En substance, elle affirme avoir trouvé un nouvel emploi auprès d'une S.P.R.L. pour laquelle elle travaille comme indépendante depuis le 11 juillet 2011 en telle sorte qu'elle se trouverait dans les conditions de l'article 42 bis, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, la décision attaquée ne tiendrait pas compte de cet élément.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes de bonne administration, à défaut pour la requérante d'avoir indiqué le principe de bonne administration qui aurait précisément été violé.

Il en est de même de la violation des articles 61 de la loi précitée du 15.12.1980 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme à défaut pour la requérante d'indiquer de quelle manière la partie défenderesse aurait commis cette violation, dès lors que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui a été violée, mais également de quelle manière celle-ci a été violée.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'entreprendre des démarches afin de s'informer de la situation de la requérante. En effet, c'est à la requérante elle-même de faire connaître à la partie défenderesse tous les éléments qu'elle estime pertinent afin que cette dernière puisse prendre une décision en connaissance de cause. Quoi qu'il en soit, en l'espèce, la requérante a été invitée le 20 avril 2011 à produire divers documents destinés à prouver qu'elle remplissait toujours les conditions mises à son séjour. Elle n'a cependant pas donné suite au dit courrier. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement constater qu'elle bénéficiait du revenu d'intégration sociale au taux de chef de famille depuis le 30 septembre 2010 en telle sorte qu'elle ne remplissait plus les conditions mises à son séjour.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à des investigations complémentaires, le Conseil rappelle encore une fois que c'est au demandeur qui entend se prévaloir d'une situation qu'il estime lui être favorable qu'il incombe d'en informer l'administration compétente, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire.

Le Conseil rappelle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. Pour sa part, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Ainsi, il ne peut être fait égard aux pièces déposées à l'appui de son recours par la requérante par un courrier du 22 mars 2012.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.